

## C A P. V.

ACTE qui amende un Acte passé dans la trente-fixieme Année du Regne de Sa présente Majesté, intitulé, " *Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets.*"

[3me. JUIN, 1799.]

**V**U qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la trente-fixieme Année du Regne de sa présente Majesté, intitulé, " *Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets*" et vu que le dit Acte statue des reglemens particuliers pour les villes et paroisses de Québec et de Montréal, dans l'exécution desquels, divers inconvénients ont été trouvés provenant de la trop grande étendue des dites Paroisses, et vu aussi qu'il est expédient que d'autres provisions soient faites à cet égard, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Regne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dites villes et cités de Québec et de Montréal, formeront respectivement un District particulier, qui sera ci-après appelé, le District de la ville, et seront circonscrites dans les limites fixées pour chacune des dites villes et cités, par la Proclamation de son Excellence Alured Clarke, Ecuier, Lieutenant Gouverneur alors de cette Province, en date du septieme du mois de Mai de l'an Mil sept cent quatre-vingt douze, dans la trente-deuxieme Année du Regne de sa présente Majesté.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que les dites villes et cités de Québec et de Montréal seront et continueront d'être respectivement sujettes aux regles et reglemens établis par l'Acte de la trente-fixieme Année de Sa présente Majesté, en autant que les dites regles et reglemens n'auront point été altérés ni changés par le présent Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal respectivement, qui se trouvent hors des limites fixées pour les Districts des villes de Québec et de Montréal, par la Proclamation sus-dite du septieme du Mois de Mai, mil sept cent quatre-vingt douze, seront et formeront respectivement un district particulier et distinct des dites villes de Québec et de Montréal qui sera appelé le District des campagnes.

IV. Pourvu toujours, et il par le présent statué, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal, ainsi distraites des Districts des dites villes de Québec et de Montréal, seront et continueront d'être sous l'inspection et direction des Juges à Paix de Sa Majesté appointés dans les dites villes de Québec et de Montréal respectivement, et seront sujettes à telles regles et reglemens qui seront ci-après pourvus par le présent Acte.

V. Et vu que la réparation et l'entretien des chemins dans les Districts des Campagnes de

Préambule

Exposé de l'acte de la 36me année de Geo: III, Cap: VI.

Les Cités de Québec et de Montréal formeront deux districts qui seront appelés le district de la ville.

Elles seront sujettes aux regles établies par l'acte de la 36me année de Geo. III. Cap. VI. en autant qu'elles ne sont pas altérées par cet acte.

Telles parties des Paroisses de Québec et de Montréal hors de certaines limites formeront un District particulier, qui sera appelé le district des Campagnes.

Les parties des Paroisses de Québec et de Montréal seront sous la direction des Juges à paix des dites villes.

Les Propriétés